



ARRETE INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE
CIRCULATION DE LA RUE GEORGES BIZET ET
UNE PARTIE DE LA RUE HECTOR BERLIOZ

Le Maire de la Commune de SAINT -LEONARD,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, le danger représenté par un croisement de véhicules par le stationnement sur une chaussée étroite,

Considérant que les piétons sont exposés à un danger par stationnement des véhicules sur les trottoirs,

A R R E T E

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 octobre 2018 (modification de sens de circulation des rues Hector Berlioz et Georges Bizet).

Article 2 : La circulation de la rue Georges Bizet et une partie de la rue Hector Berlioz seront mises à titre définitif en sens unique :

- Pour la rue Hector Berlioz : du numéro 16 au numéro 28 et du numéro 11 au numéro 17
- Pour la rue Georges Bizet : du numéro 8 au numéro 2 et du numéro 13 au numéro 1

Les véhicules provenant de l'allée Frédéric Chopin ont l'obligation de tourner à droite pour emprunter le sens de circulation de la rue Georges Bizet.

Article 3 : La généralisation de la circulation en double sens pour les cyclistes est suspendue dans la partie des rues Hector Berlioz et Georges Bizet qui sont en sens unique. Cette disposition se justifie par l'étroitesse de ces portions de rues.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Léonard.

Article 5 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

.../...

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Léonard.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de Saint-Léonard et Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Boulogne sur Mer.

Fait à Saint-Léonard, le 28 janvier 2019



Le Maire,

Jean-Loup LESAFFRE